

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023

PRESENTS : Éric GRENET, Sébastien DONADIEU, Colette LAVERGNE, Séverine BERAUD-JOUSSOUY, Jean-Pierre AUJEAN, Alisson MARESCAUX, Cédric MARQUET, Thibaut TASSOU à partir de la délibération n°4, Claudine FAURE, Pascal DUC, Andrée CHERON, Arnaud SERRE, Marie-Hélène VERGNE, Bernard DE LA ROQUE, Argimiro LOPEZ, Nathalie DINI, Michel BODEVEIX.

ABSENTS-EXCUSES : Olivier NAUDAN, Cyrielle MEDINA (pouvoir donné à Colette LAVERGNE), Jany LOPEZ (pouvoir donné à Sébastien DONADIEU), Thibaut TASSOU jusqu'à la délibération n°3, Claire MOSNIER, Anne RABANY, Amine-Xavier CHAABANE (pouvoir donné à Nathalie DINI).

Date de convocation : 06/10/2023

Nombre de votants : 19 jusqu'à la délibération 3 puis ensuite 20.

Nombre de voix : 19 jusqu'à la délibération 3 puis ensuite 20.

M. Cédric MARQUET est désigné secrétaire de séance.

- Signature du registre de présence au conseil municipal.

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 06/07/2023.

- Information quant aux décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations

- Délibérations :

- 1) Décision modificative n°1 au budget principal,
- 2) Création de nouveaux tarifs,
- 3) Admission en non-valeur,
- 4) Fongibilité des crédits dans le cadre de la M57,
- 5) Référent déontologue des élus locaux,
- 6) Protection sociale complémentaire – garantie prévoyance : mandat au CDG 63 pour engager une négociation en vue de conclure un accord collectif,
- 7) Modification de temps de travail,
- 8) Création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint technique,
- 9) Astreinte communale dans le cadre de la viabilité hivernale,
- 10) Intégration de parcelles à l'actif,
- 11) Acquisition d'une parcelle de terrain,
- 12) Participation au capital de la SCIC Ferme de Sarliève.

-Questions diverses.

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 6 juillet 2023 :

Le compte rendu de séance du 6 juillet 2023 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Information quant aux décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations :

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération en date du 11 juin 2020, donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECISION DU MAIRE N° 010/2023 PORTANT SUR L'ENTRETIEN DE DIVERSES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Considérant l'obligation de procéder à l'entretien régulier du bac à graisse situé vers la cantine, de la pompe de relevage située vers « l'Affiche » et des différentes conduites EU et EP ne relevant pas de la compétence de CLERMONT AUVERGNE METROPOLE,

Considérant la nécessité pour la commune d'externaliser ces missions,

DECIDE :

Article 1 – De retenir la proposition de la société SARP OSIS SUD-EST CLERMONT-FERRAND qui se décompose comme suit pour l'année 2023 :

* Poste de relevage de l'Affiche :	230,00€ HT
* Bac graisse de la cantine :	466,00€ HT
* Divers curages :	1 157,00€ HT
* TVA applicable :	10 %

DELIBERATION 1 : DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRONCIPAL

Éric GRENET présente le rapport suivant :

Il est proposé au conseil municipal de valider la décision modificative suivante :

Crédits nouveaux afin :

- d'intégrer au budget une recette supplémentaire liée à la compensation par l'État de la perte de taxe additionnelle aux droits de mutation,
- d'intégrer comptablement des frais d'études suivis de travaux.

Section de fonctionnement - Dépenses :

- Chapitre 66 « Charges financières » : + 500,00€
- (Cpt 66111 « intérêts réglés à l'échéance » : + 500,00€)

Section de fonctionnement - Recettes :

- Chapitre 74 « Dotations, subventions et participations » : + 500,00€
- (Cpt 7482 « compensation pour perte DTMO » : + 500,00€)

Section d'investissement - Dépenses :

- Chapitre 041« Opérations patrimoniales » : + 1 956,00€
- (Cpt 21312 « Bâtiments scolaires » : + 1 956,00€)

Section d'investissement – Recettes :

- Chapitre 041« Opérations patrimoniales » : + 1 956,00€
- (Cpt 2031 « Frais d'études » : + 1 956,00€)
-

Virement de crédits afin d'abonder :

- le chapitre 16 et régulariser le remboursement du capital de l'échéance de janvier 2021 d'un prêt en cours,
- le chapitre 204 et compléter le montant du fonds de concours versé par la commune pour la réalisation des travaux réalisés avenue de la République,
- le chapitre 26 et permettre la prise de participation de la commune au capital de la SCIC Ferme de Sarliève.

Section d'investissement - Dépenses :

- **Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » : + 2 688,00€**
- (Cpt 1641 « Emprunts en euros » : + 2 688,00€)
- **Chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » : + 19 345,00€**
- (Cpt 2041512 « Bâtiments et installations » : + 19 345,00€)
- **Chapitre 26 « Participations et créances » : + 4 000,00€**
- (Cpt 261 « Titres de participation » : + 4 000,00€)

Section d'investissement - Dépenses :

- **Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : - 26 033,00€**
- (Cpt 2313 « Constructions » : - 26 033,00€)

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des juridictions financières,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la décision modificative n°1 au budget principal.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 13/10/2023

DELIBERATION 2 : CREATION DE NOUVEAUX TARIFS

Alisson MARESCAUX et Colette LAVERGNE présentent le rapport suivant :

À l'instar de ce qui est pratiqué pour les différents temps périscolaires, il convient de fixer, pour les enfants non-pérignatois fréquentant le restaurant scolaire, un tarif majoré de 30 % :

- **Prix du repas enfant non-pérignatois : 5,70 € à compter du 1^{er} janvier 2024**

Partant du constat qu'un certain nombre de conjoints, non-ayants droits, souhaitent participer au repas des aînés, il convient de créer un tarif estimé à 45 € par personne afin de couvrir les frais engagés :

- **Prix du repas des aînés pour les non-ayant droits : 45,00 € à compter du 1^{er} novembre 2023**

Les nouveaux tarifs regroupés au sein d'une même délibération seraient les suivants :

Tarif accompagnant au repas des aînés :

- **45 € par personne**

Utilisation des équipements du Complexe Sportif :

- Terrain de sports et deux vestiaires extérieurs : 40€ la ½ journée
- Halle des Sports : 23€/heure

Droits de place et/ ou de stationnement :

	Mini stand jusqu'à 2 mètres	Camion avec branchement	Banc supérieur à 2m
Base semaine	4€	10€	4€ + 0.5€/mètre
Par mois	16€	40€	Base 20m : 56€
Par trimestre	48€	120€	Base 20m : 168€
Par an	192€	480€	Base 20m : 672€

Tarifs d'entrée aux spectacles organisés par la Mairie :

- * 5€ tarif réduit : étudiants et enfants de moins de 16 ans,
- * 8€ - petites manifestations,
- * Tarif intitulé B : 10€ - manifestations plus importantes
- * Tarif intitulé A : 15€ - manifestations plus importantes

Restaurant scolaire :

Le prix du repas est facturé :

- 4,40 € par enfant pérignatois et par jour de fréquentation du service.
- **5,70 € par enfant non-pérignatois et par jour de fréquentation du service.**
- 5,50 € par adulte et par jour de fréquentation du service.

Accueil du matin et du soir :

La grille de tarification prend en compte le coefficient familial CAF, le nombre d'enfants à charge et le lieu de résidence. Afin de sensibiliser les familles au bon respect des horaires d'ouverture du service d'accueil périscolaire, une majoration de 5€ du tarif journalier par enfant et par 1/4 d'heure de retard sera appliqué pour tout retard constaté après 18h30.

	Pérignatois/jour/enfant			Non pérignatois
Tranche QF	Pour le 1er enfant	Pour le 2ème enfant	Pour le 3ème enfant et plus	Majoration 30%
0-400	1,11 €	0,97 €	0,83 €	1,45 €
401-700	1,56 €	1,36 €	1,17 €	2,02 €
701-900	1,85 €	1,62 €	1,39 €	2,41 €
901-1100	2,23 €	1,95€	1,67 €	2,89 €
1101-1500	2,45 €	2,14 €	1,84 €	3,18 €
1501-2000	2,56 €	2,24 €	1,92 €	3,33 €
>2001	2,67 €	2,34 €	2,00 €	3,47 €

Accueil du mercredi après-midi :

La grille de tarification prend en compte le coefficient familial CAF, le nombre d'enfants à charge et le lieu de résidence.

Pérignatois				
Tranche QF	Pour 1 enfant	Pour 2 enfants	Pour 3 enfants	Pour 4 enfants
0-400	3,00 €	5,25 €	6,75 €	8,25 €
401-700	4,20 €	7,35 €	9,45 €	11,55 €
701-900	5,00 €	8,75 €	11,25 €	13,75 €
901-1100	6,00 €	10,50 €	13,50 €	16,50 €
1101-1500	6,60 €	11,55 €	14,85 €	18,15 €
1501-2000	6,90 €	12,08 €	15,53 €	18,98 €
>2001	7,20 €	12,60 €	16,20 €	19,80 €

Non Pérignatois				
Tranche QF	Pour 1 enfant	Pour 2 enfants	Pour 3 enfants	Pour 4 enfants
0-400	3,60 €	6,30 €	8,10 €	9,90 €
401-700	5,04 €	8,82 €	11,34 €	13,86 €
701-900	6,00 €	10,50 €	13,50 €	16,50 €
901-1100	7,20 €	12,60 €	16,20 €	19,80 €
1101-1500	7,92 €	13,86 €	17,82 €	21,78 €
1501-2000	8,28 €	14,49 €	18,63 €	22,77 €
>2001	8,64 €	15,12 €	19,44 €	23,76 €

Tarifs de location de l'Affiche :



Conditions tarifaires applicables au 01/07/2018

Pour plus de détails sur les durées de locations et les conditions de location:
consulter le règlement intérieur

TARIF 1	1/2 J	1 J	WE	Forfait Mariage	Il s'applique aux Habitants de Pérignat-lès-Sarliève, aux Associations de Pérignat, aux Manifestations Culturelles Gratuites, aux Employés communaux de la Mairie de Pérignat-lès-Sarliève, à la Mairie d'Aubière pour les manifestations organisées par la municipalité.
Grande Salle (434 m²)	380 €	630 €	1 000 €	1 300 €	
Petite Salle (134 m²)	200 €	340 €	530 €	800 €	
Ensemble	510 €	850 €	1 300 €	1 500 €	

TARIF 2	1/2 J	1 J	WE	Forfait Mariage	Il s'applique aux particuliers (hors pérignatois), aux Associations extérieures, aux Manifestations Culturelles Payantes, aux partis politiques ou aux candidats aux élections.
Grande Salle (434 m²)	540 €	900 €	1 400 €	1 600 €	
Petite Salle (134 m²)	300 €	500 €	800 €	1 100 €	
Ensemble	720 €	1 200 €	2 000 €	2 400 €	

TARIF 3	1/2 J	1 J	2 J (-10%)	3 J (-20%)	Il s'applique aux entreprises, aux comités d'entreprises, aux associations étudiantes
Grande Salle (434 m²)	840 €	1 400 €	2 520 €	3 360 €	
Petite Salle (134 m²)	420 €	700 €	1 260 €	1 680 €	
Ensemble	900 €	1 500 €	2 700 €	3 600 €	

OPTIONS	Petite Salle	Grande Salle	Ensemble
Installation / Désinstallation	250 €		
Ménage*	100 €	200 €	250 €
Ménage pour manifestations étudiantes (obligatoire)	1 000 €		
* facturé obligatoirement pour certaines locations : voir règlement intérieur			
Régie Son		100 €	
Régie Lumière		300 €	
Parquet		300 €	
Vidéoprojecteur /écran/ Wifi		gratuit	

CAUTIONS	Petite Salle	Grande Salle	Ensemble
Mobilier/équipement	1 000 €	2 000 €	3 000 €
Caution mobilier pour manifestations étudiantes	5 000 €		
Ménage* Tri sélectif	200 €	400 €	500 €
Caution ménage pour les associations pérignatoises bénéficiant de la gratuité	75 €		
Caution ménage pour manifestations étudiantes	1 000 €		
<i>* si à la charge de l'Organisateur</i>			
Régie	2 000 €		

Tarifs des concessions au cimetière :

CONCESSION - CASE COLOMBARIUM	30 ans	50 ans
Concession simple	300 €	400 €
Concession double	600 €	700 €
Case au columbarium ou cave-urne		400 €

Tarifs de location des salles municipales :

- Salle Berthon :

- o Location à la journée : 280 € pour les résidents
350 € pour les extérieurs
- o Location à la ½ journée : 160 € pour les résidents
200 € pour les extérieurs
- o Location à la journée pour les expositions uniquement : 15 € par jour

- Salle Olympe (complexe sportif) :

- o Location à la journée : 100 € pour les résidents
150 € pour les extérieurs
- o En cas d'utilisation régulière sur la même année civile, il sera appliqué ½ tarif à compter de la deuxième location

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2022-53 en date du 15/12/2022 revalorisant certains tarifs et le regroupement de l'ensemble des tarifs en vigueur au sein d'une même délibération,
Vu la proposition de création de nouveaux tarifs pour les repas servis au restaurant scolaire aux enfants non-pérignatois et pour les accompagnants participant au repas des aînés,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve les nouveaux tarifs suivants :

- **Tarif repas enfant non-pérignatois : 5,70 € à compter du 1er janvier 2024.**
- **Tarif accompagnant au repas des aînés : 45 € par personne à compter du 1er novembre 2023**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 13/10/2023

DELIBERATION 3 : ADMISSION EN NON VALEUR

Éric GRENET présente au conseil municipal les demandes transmises par M. LOYE, Administrateur des Finances Publiques, d'admission en non-valeur (créances potentiellement recouvrables) pour un montant global de 16,64 € réparti sur 14 titres de recette émis entre 2020 et 2023 au budget principal de la commune : Périscolaire : 16,64€.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement ayant été mises en œuvre, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur ces titres de recette.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code des juridictions financières,

Vu la liste annexée des admissions en non-valeur,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- admet en non-valeur les titres de recette faisant l'objet de la présente délibération ; cette opération fera l'objet d'un mandat au budget principal de la commune au compte 6541,

- prévoit les crédits nécessaires au budget général de la commune pour leur prise en charge à l'article 6541.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 13/10/2023

DELIBERATION 4 : FONGIBILITE DES CREDITS DANS LE CADRE DE LA M57

Éric GRENET présente le rapport suivant :

L'instruction M57 offre davantage de souplesse budgétaire en permettant au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de réaliser des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette fongibilité permet d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections.

L'assemblée délibérante est informée de ces virements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire, et en son absence le 1^{er} adjoint, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-19 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- autorise le maire, en son absence ou en cas d'empêchement, son 1er adjoint, à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- habilite le maire, en son absence ou en cas d'empêchement, son 1er adjoint, à signer tout acte y afférant.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 13/10/2023

DELIBERATION 5 : REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Éric GRENET présente le rapport suivant :

L'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

L'AMF63 propose aux communes et intercommunalités adhérentes intéressées une solution permettant de répondre à cette obligation.

Un même référent peut être désigné par plusieurs collectivités, l'AMF 63 propose de désigner l'une des trois personnes (présentation complète en annexe) qu'elle a sollicitées et qui ont accepté de remplir cette fonction pour les communes et intercommunalités du Puy-de-Dôme :

Monsieur Philippe GAZAGNES, administrateur et magistrat administratif retraité.

Monsieur René PAGIS, gendarme et magistrat retraité.

Monsieur Gérard PAYET, directeur d'hôpital et magistrat des juridictions financières retraité.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;
Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, désigne le référent déontologue :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

M. Philippe CAZAGNES est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu et pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 13/10/2023

DELIBERATION 6 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – GARANTIE PRÉVOYANCE : MANDAT AU CDG 63 POUR ENGAGER UNE NÉGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF

Éric GRENET présente le rapport suivant :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, il est proposé à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la commune de Pérignat-lès-Sarliève, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en

vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu les articles L221-1 à L227-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

- qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;**
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,**

- précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 13/10/2023

DELIBERATION 7 : MODIFICATION DE TEMPS DE TRAVAIL

Alisson MARESCAUX présente le rapport suivant :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Avec l'augmentation des effectifs à l'école depuis plusieurs années, il devient nécessaire d'augmenter la quotité de travail de certains postes du service périscolaire afin d'y intégrer le temps consacré à la préparation des repas pour l'un et à l'animation des TAP pour l'autre, ces heures étant jusqu'à présent rémunérées en heures complémentaires.

Cet ajustement concerne les postes suivants :

Un poste permanent **d'adjoint technique territorial à temps non complet – chargé de la préparation des repas**, la mise en place du self, du service, du nettoyage et de l'entretien du restaurant scolaire pour une quotité de travail passant de 10/35 à 14,8/35 **au tableau des emplois de la collectivité au 01/11/2023.**

Un poste permanent à temps non complet **d'adjoint technique territorial à temps non complet** – chargé de l'organisation de la pause méridienne, de l'animation pendant le temps périscolaire et **des TAP deux fois par semaine** pour une quotité de travail passant de 11/35 à

13/35 au tableau des emplois de la collectivité au 01/11/2023.

La modification de la durée hebdomadaire de travail de ces postes **d'adjoint technique territorial à temps non complet** a été présentée au Comité Social Territorial du 12 septembre 2023.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,
Vu le code général de la fonction publique, article L542-2,
Vu le tableau des emplois applicable au 01/11/2023 annexé à la présente délibération,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 septembre 2023,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail des postes permanents à temps non complet :

- **d'adjoint technique territorial – chargé de la préparation des repas**, la mise en place du self, du service, du nettoyage et de l'entretien du restaurant scolaire de 10/35 à 14,8/35,
- **d'adjoint technique territorial – chargé de l'organisation de la pause méridienne**, de l'animation pendant le temps périscolaire et **des TAP deux fois par semaine** de 11/35 à 13/35,

au tableau des emplois de la collectivité au 01/11/2023 afin de tenir compte de l'évolution des effectifs des enfants accueillis à l'école.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de porter, à compter du 1er novembre 2023, de :

- **10 heures (temps de travail initial) à 14 heures 48 (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire de travail de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial chargé de la préparation des repas.**
- **11 heures (temps de travail initial) à 13 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire de travail de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial chargé de l'animation des TAP.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 13/10/2023

DELIBERATION 8 : CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT À TEMPS COMPLET D'ADJOINT TECHNIQUE

Alisson MARESCAUX expose le rapport suivant :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ à la retraite de l'agent en charge du nettoyage des bâtiments communaux à la date du 8 janvier 2024 et de son absence à compter du mois de décembre pour solder ses congés, il convient de renforcer les effectifs du service technique par la

création d'un poste permanent à temps complet d'adjoint technique à compter du 1^{er} novembre 2023.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade de d'adjoint technique ou adjoint technique principal. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois au 01/11/2023 annexé à la présente délibération,

Vu le budget 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **de créer un poste d'adjoint technique à temps complet, pour le nettoyage des bâtiments communaux à compter du 1er novembre 2023,**
- **de modifier ainsi le tableau des emplois,**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 13/10/2023

DELIBERATION 9 : ASTREINTE COMMUNALE DANS LE CADRE DE LA VIABILITE HIVERNALE

Jean-Pierre AUJEAN présente le rapport suivant :

Par convention, la commune s'est engagée à gérer les opérations de déneigement sur son territoire pour le compte de Clermont Auvergne Métropole.

Pour chaque période hivernale allant du 1er novembre au 30 avril, il est nécessaire d'organiser les moyens humains municipaux mobilisables pour le déneigement et de créer une astreinte de week-end et de jours fériés.

Descriptif de l'astreinte mise en place :

Elle concerne deux agents des services techniques :

Agent titulaire : Adjoint technique territorial principal 1ère classe,

Agent suppléant : Adjoint technique territorial principal 2ème classe,

Un seul agent sera mobilisé à l'exception d'un épisode neigeux sévère qui pourrait nécessiter l'intervention de deux agents.

- **Organisation de l'astreinte :**

Elle sera déclenchée par un élu communal en fin de semaine en fonction des prévisions météorologiques du week-end.

Elle sera mise en place selon deux possibilités :

- Formule week-end du vendredi soir au lundi matin.
- Soit uniquement le samedi ou le dimanche ou le jour férié en question.

Les plages horaires d'astreinte seront communiquées par l'autorité territoriale à l'agent en fonction des besoins estimés.

L'agent aura l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir. Un téléphone portable sera mis à sa disposition.

- **Réglementation et rémunération :**

L'astreinte mise en place entre dans le champ **des astreintes d'exploitation**. La période d'astreinte sera rémunérée conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit des forfaits week-end et journaliers pour les samedis, dimanches et jours fériés.

Forfait week-end : 116.20€

Dimanche et jour férié : 46.55€

Samedi : 37.40€

La mise en place d'une astreinte sur déclenchement, sous un délai de moins de 15 jours, suppose la majoration des indemnités de 50 %.

En cas de déclenchement de l'intervention, l'agent sera rémunéré selon le régime de l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) si son temps de travail hebdomadaire a été dépassé. Cette indemnité a été votée le 03/12/2014 dans le cadre de la délibération instituant le cadre général du régime indemnitaire des agents de la commune.

La présente délibération sera soumise au comité social territorial du 14 novembre 2023.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux d'indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération du 03/12/2014 instituant le cadre général du régime indemnitaire communal,

Sous couvert de l'avis du comité technique du 14 novembre 2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés approuve le fonctionnement de l'astreinte communale pour l'organisation de la viabilité hivernale.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 13/10/2023

DELIBERATION 10 : INTÉGRATION DE PARCELLES À L'ACTIF DE LA COLLECTIVITE

Sébastien DONADIEU présente le rapport suivant :

À la suite du toilettage de l'inventaire des biens de la collectivité, dont la tenue incombe à l'ordonnateur et au comptable, il est apparu que certaines parcelles n'étaient pas répertoriées.

Il convient donc d'autoriser le comptable à inscrire ce terrain composé des parcelles BR 113, 115, 116 et 119 à l'actif de la commune de Pérignat-lès-Sarliève pour le montant évalué par les domaines, à savoir 950 000 €, au compte 2111.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'évaluation des domaines jointe en annexe,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise :

- le comptable de la commune à inscrire les parcelles BR 113, 115, 116 et 119 à l'actif de la commune de Pérignat-lès-Sarliève pour le montant évalué par les domaines, à savoir 950 000 €, au compte 2111,**
- le maire à signer tout document afférent à cette intégration.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 13/10/2023

DELIBERATION 11 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN

Sébastien DONADIEU présente le rapport suivant :

La construction de logements sociaux, chemin de la Saulée a engendré une forte augmentation de la circulation de véhicules sur cette voie ; le démarrage des travaux de construction d'un EHPAD, allée du Petit Puy, a également accru le flux de véhicules.

Afin d'améliorer la sécurité routière de ce secteur, la municipalité doit élargir le carrefour situé à l'angle du chemin de la Saulée et de l'allée du Petit Puy.

Pour mener à bien ce projet de voirie, elle a souhaité acquérir les deux parcelles situées à l'angle du chemin de la Saulée et de l'allée du Petit Puy ; une démarche en ce sens a été initiée en début d'année auprès des propriétaires desdites parcelles. L'acquisition de la parcelle BR 96 d'une superficie de 314 m² a été approuvée par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 mars 2023 (délibération 2023-11).

Sébastien DONADIEU propose aujourd'hui à l'assemblée que la commune se porte acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée BR 94, d'une superficie de 270 m², appartenant aux héritiers de Mme BOUCHERON, aujourd'hui décédée, dans le cadre de l'élargissement du carrefour situé à l'angle du chemin de la Saulée et de l'allée du Petit Puy (voir plan joint).

L'acquisition se ferait pour un montant total de 2 700 € soit 10 € le m², étant entendu que les frais afférant à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage le cas échéant) sont à la charge de l'acquéreur.

Le recours à l'acte en la forme administrative ou à l'acte notarié est envisagé pour cette acquisition en fonction de la charge de travail du service administratif.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1311-10,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1212-1, L1211-1 et L3222-2,

Considérant que le projet porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien conformément au 2ème alinéa de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le bien immobilier, non bâti, constructible car situé en zone Ug, cadastré BR 94, situé à l'angle du chemin de la Saulée et de l'allée du Petit Puy, d'une superficie de 270 m², propriété de la succession BOUCHERON,

Considérant que par courrier en date du 26 septembre 2023, les héritiers de Mme BOUCHERON accepte de vendre sa parcelle à la commune au prix de 2 700 €,

Considérant que cette acquisition permettra d'élargir le carrefour situé à l'angle du chemin de la Saulée et de l'allée du Petit Puy.

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'acquérir la parcelle cadastrée BR 94, d'une superficie de 270 m² au prix de 10 € le m²,
- de faire établir un document d'arpentage par un géomètre,
- de confier l'acte notarié à l'Office Notarial de Pérignat-lès-sarliève si une acquisition en la vente administrative ne peut être réalisée par les services,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune,
- de prendre en charge les frais et droits quelconques liés à cette vente,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir pour le règlement de cette acquisition.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 13/10/2023

DELIBERATION 12 : PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SCIC FERME DE SARLIEVE

Éric GRENET présente le rapport suivant :

En offrant la possibilité aux collectivités territoriales de devenir associées d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), la loi du 17 juillet 2001 a ouvert de nouvelles perspectives partenariales entre les collectivités territoriales et les acteurs issus des milieux associatif et économique de leur territoire.

En effet, l'accroissement des besoins en matière de cohésion sociale, d'environnement et de revitalisation des territoires, conjugué à un processus continu de décentralisation et à une multiplication des partenariats entre acteurs publics et acteurs privés, favorise l'émergence d'initiatives socio-économiques innovantes.

Dans ce contexte, de nouvelles formes d'entreprises collectives sont apparues : les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC). Elles représentent des réponses innovantes pour des projets qui entendent concilier efficacité économique, nouvelles formes de coopération et d'utilité sociale.

La SCIC permet d'impliquer dans le développement de ces projets l'ensemble des "parties prenantes" : initiateurs, salariés, collectivités territoriales, bénéficiaires, financeurs ; elle présente, de ce point de vue, un intérêt majeur pour ceux qui veulent entreprendre autrement au service des territoires. Les SCIC ont pour objectif la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales : la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité, un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres, l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé, des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise.

Les collectivités, leurs groupements et autres établissements publics peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC. Le risque financier est limité au montant de l'apport en capital de la collectivité.

Située dans la plaine de Sarliève, en partie sur le territoire de la commune, la SCIC Ferme de Sarliève est un acteur agricole innovant de par sa structure coopérative. Elle porte des projets de production agricole diversifiée en agriculture biologique et souhaite s'investir dans le développement de filières locales : légumes, viande et à terme une filière pain. Parallèlement, elle développe des objectifs de renaturation dans la plaine, ainsi que des actions de mobilisation citoyenne autour de l'agroécologie. Cela fait d'elle un acteur économique et social intéressant, portant des objectifs convergents avec ceux du Schéma de la Transition Énergétique et Écologique, notamment l'autonomie alimentaire et la biodiversité.

Il vous est proposé que la commune de Pérignat-lès-Sarliève, qui s'est engagée dans le domaine du développement durable et du bien-vivre sur son territoire, devienne membre de

la SCIC en prenant 8 parts au capital de la coopérative, soit 4 000 €, et rejoigne le collège des acteurs institutionnels aux côtés des communes de Cournon et la Roche-Blanche ainsi que Clermont Auvergne Métropole, notamment.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culture,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.231-1 sur les Sociétés à capital variable et R.224-2 sur les Sociétés par actions,

Vu les statuts de la SCIC Ferme de Sarliève joints en annexe,

Michel BODEVEIX demande si le montant de participation de 4 000 € est un minimum ?

Il souhaite savoir ce que représente le pourcentage de foncier situé sur la commune de Pérignat-lès-Sarliève. Il précise qu'il votera contre cette délibération au motif que le montant de cette participation représente beaucoup par rapport aux 3 ou 4 % de foncier situé à Pérignat-lès-Sarliève.

Éric GRENET lui indique qu'une réponse lui sera apportée mais que ce n'est pas l'esprit de ce projet et qu'il faut davantage raisonner en bienfaits pour le territoire communal qu'en € au m².

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

- approuve la prise de participation de la commune de Pérignat-lès-Sarliève au capital social de la SCIC Ferme de Sarliève, à hauteur de 8 parts au prix unitaire de 500 €, soit 4 000 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, article 261,
- approuve les statuts de la SCIC Ferme de Sarliève,
- autorise Monsieur le Maire à signer lesdits statuts et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération à intervenir pour le règlement de cette acquisition.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 13/10/2023

Questions diverses : /

Prochain Conseil Municipal le jeudi 21 décembre 2023.

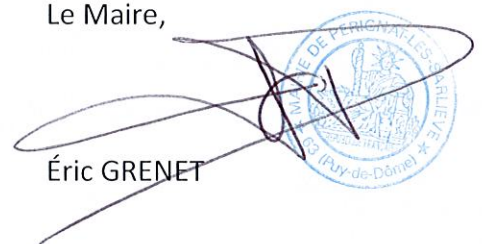
La séance est clôturée à 21 heures 10.

Le secrétaire de séance,



Cédric MARQUET

Le Maire,



Éric GRENET

